



# Ecole de Musique de Morangis

Association loi 1901

## Accueil des élèves dans le cadre de l'Ecole de Musique de MORANGIS

### Document pour l'information des élèves et de leurs parents sur le règlement intérieur de l'école de musique – Année 2023-2024 Généralités

Art : 1 : L'EDMM est un établissement pédagogique voué à l'enseignement de la musique, discipline rigoureuse et exigeante.

Art.2 : L'étude de la musique réclame assiduité et sérieux, tant au cours qu'à la maison, afin de profiter au mieux de l'enseignement dispensé pendant l'année scolaire.

Art.3 : L'inscription d'un élève à l'Ecole de Musique de Morangis (EDMM) implique à celui-ci ou ses parents s'il est mineur, le respect et l'application du règlement suivant :

### Règlement Administratif

Art.4 : L'inscription ou la réinscription d'un élève se fait en début d'année scolaire, ou en deuxième quinzaine de juin, en fin d'année scolaire, (pour les élèves déjà scolarisés au sein de l'école de musique).

Art.5 : Le règlement des cotisations annuelles se fait dès l'inscription. Des aménagements sont possibles pour échelonner le paiement, (15 septembre, 15 janvier, 15 avril).

**Cependant, toute année commencée est due en entier.** « L'horaire de travail contractuel ETABLI EN SEPTEMBRE avec le professeur salarié de l'école, VAUT POUR L'ANNEE SCOLAIRE, à l'exception des deux cas de force majeure suivants :

- 1) lorsqu'un élève déménage en cours d'année ;
- 2) pour raison médicale et sur présentation d'un certificat médical en attestant.

Aucun chèque ne sera donc rendu, sauf sur présentation d'un certificat médical attestant d'une incapacité de l'élève à suivre les cours.

Art.6 : Un exemplaire du présent document est remis à chaque élève lors de son inscription. Un exemplaire de ce règlement intérieur sera affiché dans l'école.

Art.7 : Le choix de l'élève est honoré dans la limite des places disponibles.

Art.8 : L'école dispose de quelques instruments destinés à la location. Cette location fait l'objet d'un règlement particulier. (En priorité à un élève nouvellement inscrit et qui commence l'étude d'un instrument).

Art.9 : L'horaire du cours d'instrument est défini en commun accord entre le professeur et l'intéressé lors du premier rendez-vous.

Celui du cours de formation musicale, en revanche, est fixé par la direction de l'école de musique et les enseignants concernés. Ces horaires devront être respectés autant que possible. Une modification ou un aménagement pourra être décidé en concertation avec le responsable de l'établissement et les enseignants concernés.

Art.10 : Il est interdit aux élèves, à l'un de ses responsables et à tout membre de cette école, sous peine de sanctions :

- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent, (instruments, mobiliers ...).
- De faire acte de négligence, de malveillance ou d'agression (physique ou verbale) envers le personnel administratif, les professeurs ou un usager de l'école de musique.
- de troubler l'ordre des classes et des épreuves d'examen.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Art.11 : Toute absence d'un élève devra être signalée :

- \* soit par mail en contactant le directrice de l'école à l'adresse suivante : edmm.secretariat@gmail.com
- \* ou en avisant directement le professeur (qui communiquera son numéro de téléphone à chacun de ses élèves) ce dernier étant en charge de tenir une fiche de présence à jour tout au long de l'année scolaire.
- \* soit par écrit (le courrier étant à déposer dans la boîte aux lettres à l'extérieur de l'école).
- \* après 3 absences consécutives non signalées ou non excusées, la direction sera amenée à donner la suite qui convient.

Art. 12 : Toute absence d'un professeur devra être organisée et signalée comme suit :

- \*par demande (mail), auprès de la directrice 15 jours avant. Si l'absence est justifiée et autorisée, les cours devront être remplacés. Si ce n'est pas le cas, les cours manqués ne seront pas rémunérés.
- \* en cas d'absence pour maladie ou inopinée, le professeur devra prévenir le plus rapidement possible la directrice, afin que tout soit mis en œuvre pour son remplacement de façon à assurer la continuité des cours.

Art. 13 : Les cours en visioconférence n'ont lieu qu'en cas de force majeure (crise sanitaire) et ne sont en aucun cas un moyen de rattraper un cours en cas d'absence d'un élève ou d'un professeur.

## Règlement Pédagogique

Art.13 : Les périodes de cours suivent celles de l'enseignement public, de septembre à début juillet.

Art.14 : Les cours sont accessibles à tous, enfants et adultes.

Art.15 : Les cours ont lieu dans les locaux de l'école de musique. Espace Pierre Loti, 52 av. Gabriel Péri à Morangis 91420.

**Art. 16 : Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les élèves mineurs.**

Suite à la refonte du cursus pédagogique approuvée lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2018, l'école propose une alternative au cursus diplômant à partir de la fin de la première année du deuxième cycle (celle-ci ayant été, au préalable, validée par l'élève lors de l'examen de fin d'année) avec la mise en place d'un « cursus non diplômant ». Toute demande sera examinée par la direction de l'école de musique et après concertation avec le professeur de la discipline concernée. L'élève peut désormais :

- continuer son CURSUS TRADITIONNEL DIPLOMANT, obligatoire jusqu'à la 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> cycle, puis facultatif jusqu'au niveau spécialisation.
- se diriger vers le CURSUS NON DIPLOMANT qui implique **sa participation à l'ORCHESTRE de l'Ecole de Musique pendant 1 an.**

Art. 17 : Les élèves adultes peuvent également bénéficier de cet enseignement soit en suivant le cours qui leur est réservé soit en s'insérant dans un groupe d'enfants. Dans certains cas extrêmes, avec l'accord de la direction et sur demande écrite, le cours de formation musicale peut leur être dispensé par le professeur d'instrument.

Art.18 : **Des parcours personnalisés destinés aux adolescents débutants ( >15 ans)** peuvent être construits dans le cadre « hors cursus », pour viser un objectif musical personnel précis (un style, un répertoire, un « coup de pouce » sur une année ou davantage).

Art.19 : Le cursus est composé de cycles : un cycle d'initiation (facultatif de 1 ou 2 ans pour les plus jeunes < à **7 ans**), et de 3 cycles d'environ 4 années chacun, conclus par un examen, qui a pour but d'acquérir les compétences initiales d'un musicien amateur jusqu'à un niveau confirmé. Ce cursus est commun à l'ensemble des 450 établissements classés par l'Etat. Il correspond au Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) édité par le ministère de la culture.

Art.20 : Durée des cours d'instruments<sup>1</sup> : (cours individuels à partir du cycle 1, deuxième année) :

- \* Initiation (cours collectifs) : 30 min à 2 ; 45 min à 3
- \* cycle 1, 1<sup>ère</sup> année (au choix : cours collectifs ou individuels) : 20 min seul ; 30 min à 2 ; 45 min à 3
- \* cycle 1, 2<sup>ème</sup> année : 20 min
- \* cycle 1, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année : 30 min
- \* cycle 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année: 30 min
- \* cycle 2, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année : 30 ou 45 min
- \* cycle 3 : 45 ou 60 min

Art. 21 : La durée des cours de formation musicale en cours collectifs est fixée à :

- 1 heure pour les IM1, IM2 et adultes
- 75 minutes pour les IM3
- 90 minutes pour les FCI et Deuxième cycles, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années
- Variable pour les FCII, FCIII et Spécialisation en fonction du nombre d'élèves.

Art. 22 : L'EDMM, outre les cours, met à disposition des élèves un certain nombre d'ateliers :

Ensembles, orchestre, chorales, ateliers découvertes ..., leur permettant de mettre en pratique le travail effectué aux cours individuels et leur donnant la possibilité de s'épanouir et de se forger une expérience de musique en groupe

**Un orchestre, créé en 2010 afin de participer davantage avec les élèves dans le cadre de manifestations culturelles de la commune de MORANGIS, est ouvert à tous.**

Art. 23 : Des concerts et des auditions sont organisés tout au long de l'année auxquels tous les élèves doivent obligatoirement participer.

Il sera établi en début de chaque année scolaire, (septembre) un programme spécifiant les activités :

- le concert de gala de la fête de l'école, (décembre)
- et une audition d'ensemble obligatoire en cours d'année, (instruments, chorale...)

Art. 24 : L'EDMM met à la disposition des élèves des locaux de l'établissement, s'ils sont disponibles aux heures habituelles d'ouverture, et après demande auprès de la direction, pour leur travail personnel et de répétition.

L'EDMM a fait l'acquisition d'un certain nombre d'instruments (pour le bon déroulement des ateliers) qui sont mis à la disposition des élèves pendant les cours. Les instruments sont comptabilisés, attribués et répertoriés sous la responsabilité des professeurs qui devront les restituer en bon état en fin d'année à la direction.

Art. 25 : La Direction de l'EDMM (Association loi 1901) est composée des membres du Bureau :

La présidente de l'association :

- Marie-Rose TAVERNIER, Responsable légal sur les plans, juridiques et financiers des délégations sont données à :

- Le Vice-président, Lucien PERDEREAU
- La trésorière, Tefy RANARIVELO RABARY
- La secrétaire de l'association, Magali CORVISIER, dans le cadre de leur mission.

Marjorie CASSINI, professeur de formation musicale et piano, est nommée Directrice depuis le 1<sup>er</sup> février 2010, afin d'assurer la coordination pédagogique de l'enseignement.

## **Contrôles et examens**

Art. 26 : Chaque année scolaire est ponctuée par un contrôle d'instrument et un contrôle de formation musicale : épreuves d'évaluations, dont les dates sont publiées par la direction ;

Art. 27 : Chaque Fin de Cycle donne lieu à un examen de passage avec des épreuves plus complètes.

---

<sup>1</sup> Groupe de 2 élèves : harpe, piano, batterie / Groupe de 3 élèves : violon, violoncelle, flûte, clarinette, guitare, accordéon

Art. 28 : A partir du niveau de Fin de Deuxième Cycle, les élèves ont la possibilité d'être présentés aux examens départementaux, (épreuves imposées par le Fédération Française de l'Enseignement Artistique – FFEA).

Art. 29 : Les examens sont obligatoires pour tous les enfants, facultatifs pour les adultes.

Art. 30 : Les absences aux examens devront être justifiées par écrit à la direction dans un délai de 10 jours précédent l'épreuve. Elles seront acceptées pour des cas de force majeure et donneront lieu à une séance de rattrapage. Dans le cas d'absences injustifiées, des mesures pourront être prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Art. 31 : La Direction se tient à la disposition des parents et des élèves pour tout renseignement complémentaire. Une permanence de Direction est tenue : les jours et horaires sont affichés à l'école de musique.

**La Présidente, Marie-Rose TAVERNIER :**

**La Directrice, Marjorie CASSINI :**

**La Secrétaire, Magali CORVISIER :**

**Le Trésorier, Tefy RANARIVELO RABARY :**

**Je soussigné(e) Mr, Mme ..... adhérent à l'association Ecole de  
Musique de MORANGIS, parent de(s) l'élève(s) .....,**

**Déclare avoir pris connaissance du document ci-dessus, intitulé :**

*Accueil des élèves dans le cadre de l'Ecole de Musique de MORANGIS*

*Document pour l'information des élèves et de leurs parents sur le règlement intérieur de  
l'école de musique – Année 2023-2024*

**Et m'engage à le respecter.**

**Date :**

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :**